

PREFECTURE DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles d'implantation de l'ancien CSDU exploité par le SICTOM de la Région Montluçonnaise sur le territoire de la commune de CHAMBLET

Nº 2767112

Le Préfet de l'Allier Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, R.515-24□ à R 515-31;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2227/06 du 8 juin 2006 fixant des prescriptions complémentaires aux anciennes installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par le SICTOM de la Région Montluçonnaise sur la commune de Chamblet, lieudit « Le Corret » ;

VU la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation le 2 juin 2003 ;

VU la demande déposée le 26 janvier 2012 par le SICTOM de la Région Montluçonnaise, par laquelle celuici demande l'institution de servitudes sur une partie de la zone d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chamblet ;

VU le rapport du 23 février 2012 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) et les avis du 13 mars 2012 et du 3 avril 2012 de la Direction Départementale des Territoires et du Service Interministériel de la Protection Civile ;

VU les avis exprimés lors de la consultation écrite se substituant à l'enquête publique aux termes de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, notamment l'avis de l'exploitant en date du 10 juillet 2012 ;

VU les avis des services consultés en date du 19 juillet 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle, ainsi qu'à assurer la protection des moyens de captage et de traitement des biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place :

L'exploitant entendu :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

ARRÊTE

Article 1 : délimitation

Des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sont instituées sur une partie des parcelles d'implantation, cadastrée E 491, 489, 313, 405 et 406, de l'ancien centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM de la région montluçonnaise sur la commune de Chamblet, au lieudit « Le Corret» ; cette partie est délimitée sur le plan joint en annexe, pour une superficie totalisant 202 152 m².

Détail des superficies :

E 313 : 30 980 m² E 405 : 50 000 m² E 406 : 44 410 m² E 489 : 36 606 m² E 491 : 40 156 m²

Article 2 : usage du sol

Sur la zone faisant l'objet de servitudes, sont interdits :

- la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,50m;
- la construction de tous bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif, dont les fondations ou éléments en dessous du niveau du sol dépasseraient 0,50m, hormis la construction d'ouvrages destinés à la surveillance du site ou à l'installation d'appareillages de contrôle;
- la plantation, en dehors de celles réalisées dans le cadre du réaménagement définitif, d'arbres ou plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,50m;
- les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection immédiat ou rapproché de captages;

Tout projet susceptible d'impacter la stabilité de la masse de déchets devra démontrer que les impacts attendus ne nuiront pas à l'installation ni à ses équipements.

Article 3: accès

L'accès au site est réglementé pour le public.

Un libre accès au site et aux équipements est réservé à l'exploitant, ainsi qu'aux services de contrôle, d'inspection et aux services de secours et d'incendie.

Toute circulation est interdite en dehors des voies carrossables existantes ; l'accès n'est possible que sous le contrôle du SICTOM de la Région Montluçonnaise en charge du suivi post-exploitation.

Les véhicules qui auront à circuler, pour des raisons techniques, sur les zones où les déchets ont été stockés devront être adaptés aux conditions du maintien de la stabilité de la masse des déchets et des équipements en place.

Article 4 : cession-vente du site

Toute cession ou vente du site ne peut être effectuée qu'après information complète du nouvel acquéreur sur les aspects techniques et administratifs du site, en vertu de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet.

Article 5 : enregistrement

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront publiées à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chamblet.

Article 6 - publications

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chamblet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du SICTOM de la Région Montluçonnaise.

Article 7 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SICTOM de la Région Montluçonnaise.

Article 8 - voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 - notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SICTOM de la Région Montluçonnaise et à Monsieur le Maire de la commune de Chamblet ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 10 - exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chamblet, le Directeur des Finances Publiques , le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Sous-Préfet de Montlucon.
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le - 3 1/17 2019

Pour copie conforme à l'original

Le PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe : zonage des servitudes



Section E du Cadastre de Chamblet